



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau
Unité police de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE
HILSPRICH, NELLING ET DE PETIT-TENQUIN**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU L'arrêté DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet reçu le 4 novembre 2014, présenté par le **GAEC IMHOFF - HOUPERT** représenté par Mr HOUPERT Philippe, enregistré sous le n° 57-2014-00133 ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**GAEC IMHOFF - HOUPERT
Monsieur HOUPERT Philippe
17, rue Principale
57660 PETIT-TENQUIN**

de sa déclaration concernant les travaux de drainage agricole sur les communes de HILSPRICH, NELLING et de PETIT-TENQUIN.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 4 janvier 2015 (délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée aux mairies des communes de HILSPRICH, NELLING et de PETIT-TENQUIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable dans chacune des mairies concernées par les travaux.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**FICHE DESCRIPTIVE
TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE
SUR LES COMMUNES DE HILSPRICH, NELLING ET DE PETIT-TENQUIN**

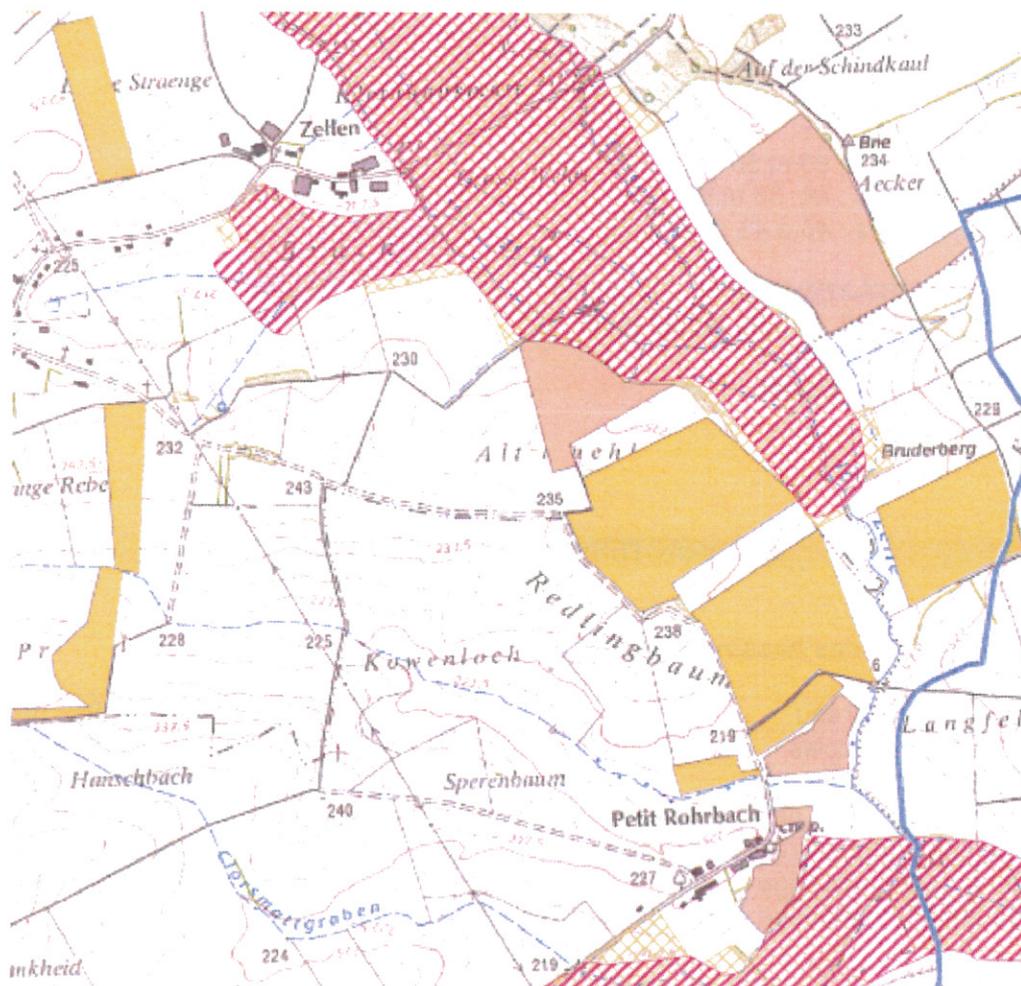
Récépissé n° 57-2014-00133

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : GAEC IMHOFF-HOUPERT

Coordonnées : Monsieur HOUPERT Philippe
17, rue Principale
57660 PETIT-TENQUIN

Plan de situation du IOTA :



-  Limite du bassin versant
-  Projets concernés par la déclaration
-  Drainages précédemment réalisés
-  Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation
-  Natura 2000 - Zones de Protection Spéciale
-  ZNIEFF de type 1
-  ZICO
-  Périmètre de protection de captage AEP - Rapproché
-  Périmètre de protection de captage AEP - Eloigné

Lieu :

Commune de HILSPRICH :

Section 12 - Parcelles : 93 à 97

Section 14 - Parcelles : 5, 57 à 68

Commune de NELLING :

Section 22 - Parcelles : 55 et 56

Section 29 - Parcelles : 44, 63 et 64

Section 30 - Parcelles : 40 à 43 et 45 à 47

Commune de PETIT-TENQUIN :

Section 3 - Parcelle: 51, 52, 55, 56, 57 et 93

Surface du drainage projeté :

29,29 hectares

2 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

Données générales des bassins versants :

Surface de la masse d'eau	15 957 ha
Surface en zones agricoles	12 687,1 ha, soit 79,5 %
Surface en forêt, bois, vergers	2 593,2 ha, soit 16,2 %
Surface en constructions, décharges, carrières	410,2 ha, soit 2,6 %
Surface de plan d'eau, marais, tourbières	266,5 ha, soit 1,7 %
Surface du projet de drainage	29,29 ha, soit 0,18%
Surface du projet de drainage et des drainages réalisés sur le bassin versant	92,26 ha, soit 0,57 %

Incidence hydraulique :

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	21,0 L/s
--	----------

Composition des réseaux de drainage :

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs de différents diamètres : Ø 100, 125 et 160 mm, enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire,
- de tuyaux en PVC annelés et perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux en PVC non perforés sont utilisés,
- l'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

Rejets du drainage :

Les points de rejets sont au nombre de 5 :

- système 1 (17,67 ha) : le rejet se fait dans un fossé créé pour l'occasion (longueur : 25 m)
- système 2 (4,36 ha) : le rejet se fait dans un fossé créé pour l'occasion (longueur : 15 m)
- système 3 (1,86 ha) : le rejet se fait directement dans le milieu, le cours d'eau temporaire se situant le long du chemin et en opposé par rapport au projet
- système 4 (2,68 ha) : le rejet se fait directement dans le milieu
- système 5 (2,72 ha) : le rejet se fait directement dans le milieu

Le réseau hydrographique est : La Zelle, L'Albe et La Sarre

3 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Les mesures correctrices et compensatoires sont les suivantes :

- le pétitionnaire, informé des nuisances que peut provoquer l'apport d'engrais azotés et de traitements phytosanitaires sur les parcelles drainées, mènera une conduite raisonnée en fonction des besoins et de l'état des plantes
- l'apport d'azote sur les prairies drainées est limité à 60 unités par hectare. Le pétitionnaire tient à jour et met à disposition les données de l'ensemble de ses pratiques relatives à la fertilisation et à l'emploi de produits phytosanitaires
- systèmes 1 et 2 : les fossés créés (système 1 : 25 m et système 2 : 15 m) seront ensemencés en flores prairiales adaptées et les berges auront une pente de 1 pour 2
- 25 % des eaux drainées se rejettent directement dans le milieu pour des raisons techniques et/ou d'exploitation. Pour compenser l'impact de ces rejets, le pétitionnaire modifiera 2 rejets de

l'ancien drainage de son îlot 20 qui sont directement reliés à La Zelle. Après travaux, les eaux drainées seront rejetées dans un fossé de 10 m côté Sud et dans un fossé de 30 m côté Nord

- pour compenser le retournement de 1 ha de prairie dans le système 2, le pétitionnaire remettra en herbe 1,50 ha de culture dans son îlot 17 qui jouxte la ZPS 4112000 – Plaine et étang du Bischwald

4 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

- Les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant le bord des ouvrages créés (fossés, noues, bassins de décantation/filtration), pour éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent.

- Un entretien régulier des fossés sera réalisé au moins une fois par an ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent.